



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3510
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Chorges (05)

N°saisine CU-2023-3510
N°MRAe 2023ACPACA77

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3510 en date du 11/08/23, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Chorges (05), déposée par la Commune de Chorges en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16/08/23 ;

Considérant que la commune de Chorges, d'une superficie de 53,34 km², compte 3 077 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14/04/2011, est en cours de révision générale ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectif :

- en vue de la reconversion de l'ancienne usine ALP, l'adaptation du règlement du secteur Uc3¹ de la Baie Saint-Michel afin d'autoriser des activités événementielles polyvalentes de type centre de congrès et d'exposition, activités touristiques, sportives et de loisirs ;
- l'adaptation du règlement des zones urbaines Ub (Zone de développement urbain) et à urbaniser AUb (zones à dominante habitat) en matière de hauteur des constructions, d'implantation et d'aspect extérieur des constructions ;
- la réduction ou suppression d'emplacements réservés réalisés partiellement ou en totalité ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Chorges (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1 Secteur dédié aux activités économiques à haute technologie, avec faibles nuisances et faibles risques technologiques.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Chorges (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Chorges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Chorges (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 10 octobre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

